



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 16 MARS 2018

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA
MODERNISATION ET DE
L'ACTION TERRITORIALE

BUREAU DES ÉLECTIONS ET
DES ÉTUDES POLITIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION
DES COMPÉTENCES ET
DES INSTITUTIONS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES
FINANCES LOCALES ET DE
L'ACTION ÉCONOMIQUE

N° 18-001583-D

Le Secrétaire général du ministère
de l'intérieur

et le Directeur général des
collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

OBJET : Développement des communes nouvelles en 2018

Le développement des communes nouvelles est une priorité du Gouvernement. Afin de favoriser ce mouvement, la loi de finances pour 2018 prévoit, au bénéfice des communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019, des incitations financières (I). La présente note rappelle l'impossibilité de créer une commune nouvelle dans l'année précédant les élections municipales (II). Elle aborde les créations de communes nouvelles nécessitant la modification des limites territoriales de départements et, le cas échéant, de régions (III) ainsi que la situation particulière des communes nouvelles issues de communes d'un même département mais appartenant à des cantons différents (IV).

I – Incitations financières accompagnant la création de communes nouvelles

1. Stabilité de la DGF sur trois ans

Les articles L. 2113-20 et L. 2113-22 du CGCT garantissent aux communes nouvelles dont la population compte moins de 150 000 habitants une stabilité de leurs attributions au titre des différentes parts de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Ces articles prévoient ainsi que les communes nouvelles dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants, et dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux, bénéficient pendant trois exercices :

- d'une dotation forfaitaire au moins égale à la somme des dotations forfaitaires des communes fusionnées l'année précédant leur fusion. Cela signifie concrètement que la commune est exonérée de l'écêtement prévu à l'article L. 2334-7 du CGCT et qu'il n'est pas tenu compte des coûts générés par une éventuelle diminution de sa population ;

Au terme des deux ans, ne seront éligibles que les dépenses réalisées par la commune nouvelle (le temps que les dépenses des communes ayant servi au regroupement soient apurées).

II – Impossibilité de créer une commune nouvelle dans l'année précédant les élections municipales

Je tiens à vous rappeler qu'aucune commune nouvelle ne pourra être créée dans les douze mois qui précèdent les élections municipales prévues en mars 2020, conformément à l'article 7 de la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 selon lequel « *il ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance de renouvellement des assemblées concernées* ».

Par ailleurs, pour des raisons budgétaires et comptables il est fortement recommandé que la création d'une commune nouvelle intervienne à la date du 1^{er} janvier.

Pour ces deux raisons, il vous est fortement recommandé de ne pas prendre d'arrêté portant création de communes nouvelles au-delà du 1^{er} janvier 2019.

III - Création de communes nouvelles nécessitant la modification des limites territoriales de départements et, le cas échéant, de régions

Je souhaite également appeler votre attention sur la procédure de création de communes nouvelles pouvant nécessiter la modification des limites territoriales de départements et, le cas échéant, de régions.

En effet, l'article L. 2113-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la création d'une commune nouvelle issue de communes appartenant à des départements différents et, le cas échéant, à des régions différentes, ne peut intervenir qu'après modification de leurs limites territoriales par décret en Conseil d'Etat. Ce décret est pris après consultation des assemblées délibérantes des collectivités concernées. Toutefois, en cas de délibérations contraires et motivées des conseils intéressés, seule la loi pourra prononcer la modification de ces limites territoriales.

La création d'une commune nouvelle à partir de communes appartenant à des départements différents doit en outre être précédée d'une modification des limites cantonales en application de l'article L. 3113-2 du CGCT et des limites des arrondissements en application de l'article L. 3113-1 du même code.

Ainsi, les étapes à suivre pour la création d'une commune nouvelle issue de départements différents sont les suivantes :

1. Les communes concernées par le projet de fusion délibèrent pour choisir le département auquel elles souhaitent que la future commune nouvelle appartienne.
2. Les représentants de l'Etat dans les départements notifient aux conseils départementaux et, le cas échéant, aux conseils régionaux, le projet de création de la commune nouvelle et les délibérations des conseils municipaux concernés. Les assemblées concernées disposent alors d'un délai de deux mois pour se prononcer. A défaut, leur avis est réputé favorable.

- démarches déjà entreprises par les élus locaux (délibérations demandant le rattachement à un canton, délibération du conseil départemental, etc.) ;
- proposition de modification des limites cantonales (rectification *a minima*, rectification destinée à intégrer la fraction de commune à l'un ou l'autre des cantons) ;
- élément de contexte et d'appréciation de votre part.

Dans tous les cas, vous veillerez à signaler au bureau des élections et des études politiques (par message à la même adresse) l'ensemble des communes nouvelles de votre département fractionnées entre plusieurs cantons.

* * *

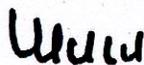
Pour toute création de commune nouvelle, vous veillerez au respect des règles de graphie des communes nouvelles, rappelées dans l'instruction du 18 avril 2017 relative à la fixation du nom d'une commune nouvelle.

Enfin, en application de l'article D. 2112-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les arrêtés préfectoraux créant des communes nouvelles doivent faire l'objet d'une mention publiée au *Journal officiel*. Afin de faciliter cette publication, je vous remercie de transmettre ces arrêtés préfectoraux à l'adresse suivante : dgcl-sdcil-cil2-secretariat@interieur.gouv.fr

Je vous remercie par avance de veiller à la bonne application de ces recommandations.

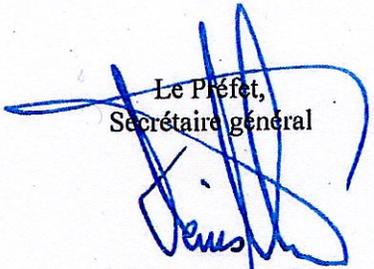
Les services de la direction générale des collectivités locales, ainsi que le bureau des élections et des études politiques, pour les questions électorales, se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez recueillir.

Le Préfet,
Directeur général
des collectivités locales



Bruno DELSOL

Le Préfet,
Secrétaire général



Denis ROBIN